

Les remèdes pourvus par la loi sont la publicité et la pénalité. Les procédures se conduisent privément, à moins que le ministre n'en ordonne autrement, mais il faut que le rapport du commissaire soit publié dans la quinzaine suivant sa réception par le ministre. Toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi pourvoit aussi à une réduction ou à l'abolition du droit douanier sur tout article quelconque de commerce, lorsque existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants et que leurs opérations sont facilités par le tarif. Et de même, la cour d'Échiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de tel brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la compétition, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

La validité constitutionnelle de la loi de l'enquête sur les coalitions fut confirmée par décision du comité judiciaire du Conseil Privé, en janvier 1931. Ce jugement confirmait la décision unanime de la Cour Suprême du Canada, en avril 1929, après que le gouvernement fédéral eût référé la question à la cour. Ces deux cours confirmèrent aussi la validité constitutionnelle de l'article 498 du code criminel relatif aux coalitions pour la restriction du commerce.

Enquêtes sur les coalitions au cours de 1931.—Les procédures contre le *Amalgamated Builders Council*, coalition entre les entrepreneurs en plomberie et chauffage et autres organismes affiliés furent recommencées en février 1931, après que le Conseil Privé eût confirmé la validité constitutionnelle de la loi des enquêtes sur les coalitions. Trois membres qui avaient opté pour des procédures sans jury furent trouvés coupables à Windsor le 23 mars, et le juge Wright condamna l'un à payer une amende de \$8,000 et les deux autres à \$800 chacun (*Le Roi vs. Singer et autres*), tandis que deux accusés, le président et le secrétaire-trésorier de l'organisation, furent acquittés. Cette dernière décision fut cassée au mois de juin 1931 par la Division des Appels de la Cour Suprême d'Ontario qui imposa une amende de \$4,000 dans chaque cas (*Le Roi vs. Belyea et Weinraub*). La Cour d'Appel confirma en même temps la décision du juge Wright quant aux trois premières condamnations. La Cour Suprême du Canada débouta de leur appel le président aussi bien que le secrétaire-trésorier de l'A.B.C. conformément à une décision rendue le 2 février 1932. Le 1er avril 1931, onze autres affiliés de la même coalition furent trouvés coupables par un jury siégeant à Windsor et le juge Sedgewick les mit à une amende de \$100 chacun (*Le Roi vs. White et autres*). Une poursuite en dommages-intérêts pour diffamation verbale fut intentée en 1930 par l'avocat de la *Amalgamated Builders' Council* au Commissaire chargé de l'enquête relative à la coalition des plombiers. La décision dans cette cause (*O'Connor vs. Waldron*) fut rendue en mai 1930 par le juge Orde qui la renvoya sur le motif que les procédures par devant un Commissaire nommé conformément aux dispositions de la Loi des enquêtes sur les coalitions tom-